



de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

REGLEMENT GENERAL D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES JURYS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-GARONNE

Avertissement

Ce règlement est établi dans le respect des textes généraux et spécifiques relatifs au recrutement par voie de concours et aux examens professionnels dans la Fonction Publique Territoriale.

Il a pour objet d'informer les membres de jurys de concours et d'examens professionnels, à propos des règles et modalités de fonctionnement leur étant applicables, dans le cadre des opérations organisées par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne (CDG31).

Le CDG31 assure une mission de service public dans le respect des valeurs qui y sont attachées et le présent règlement vise à permettre aux membres du jury d'exercer leur mission d'évaluation en toute sérénité, transparence et déontologie, dans le respect du principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics.

Le présent document est porté systématiquement à la connaissance de chaque membre de jury.

Sommaire

Article 1 : Dispositions générales	2
CHAPITRE I : COMPOSITION DES JURYS	2
Article 2 : Désignation des membres du jury	2
Article 3 : Examineurs spécialisés et correcteurs	2
Article 4 : Remplacement d'un membre du jury défaillant	2
Article 5 : Publicité de la composition du jury	3
CHAPITRE II : COMPETENCES DU JURY	3
Article 6 : Impartialité du jury - Respect du principe d'égalité des chances des candidats - Préservation de l'anonymat des candidats.	3
Article 7 : Souveraineté et obligations du jury	3
Article 8 : Choix des sujets	4
Article 9 : Fraudes - Désordres - Incidents divers	4
Article 10 : Annulation d'une épreuve	4
Article 11 : Etablissement de la liste des candidats admissibles et/ou admis	4
Article 12 : Secrétariat du jury	4
CHAPITRE III : SANCTIONS	5
Article 13 : Sanctions pénales	5

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement a été établi en conformité avec les dispositions légales et réglementaire en vigueur au moment de son approbation.

Tous les textes légaux et réglementaires, antérieurs ou postérieurs à l'approbation du présent règlement, et rendus applicables en matière d'organisation de concours ou d'examens professionnels, prévalent sur les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE I : COMPOSITION DES JURYS

Article 2 : Désignation des membres du jury

Le Président, son suppléant et les autres membres du jury sont désignés par arrêté du Président du CDG31, autorité organisatrice. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour par cette autorité.

Le jury comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

Le représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé est désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente. Toutefois, si parmi les représentants du personnel à la CAP siègent plusieurs fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois concerné et, le cas échéant, à la spécialité correspondant au concours ou à l'examen concerné, le tirage au sort du représentant de la catégorie au sein du jury est effectué parmi ces derniers.

La composition du jury respecte les proportions minimales par sexe, telles que requises par les textes.

Article 3 : Examineurs spécialisés et correcteurs

Par application de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs, dont la composition respecte alors la répartition en trois collèges égaux précédemment évoquée.

Si nécessaire et pour toute épreuve, des examineurs spécialisés peuvent en outre être nommés, au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés, par l'autorité investie du pouvoir de nomination du jury.

Des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen professionnel pour tout ou partie des épreuves écrites, orales et pratiques, sous l'autorité du jury.

Les examineurs et les correcteurs sont choisis parmi des professionnels, des enseignants ou des experts, en fonction de la nature, du contenu et du programme des épreuves et sur la base de leur expertise ou de leurs qualifications.

Les examineurs spécialisés et les correcteurs participent autant que de besoin aux délibérations du jury, avec voix consultative, pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées.

Les listes des correcteurs et, le cas échéant, des examineurs sont arrêtés par l'autorité organisatrice avant le début des épreuves que ceux-ci corrigent.

Article 4 : Remplacement d'un membre du jury défaillant

Le président du jury et son suppléant sont désignés parmi les membres du jury. En cas d'absence ou d'empêchement du président du jury, son suppléant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

En cas de défaillance d'un membre du jury avant le début de la première épreuve et dès lors qu'elle dispose d'un délai suffisant, l'autorité organisatrice procède à son remplacement.

Un membre du jury absent à l'une des étapes de sélection ne peut plus continuer à siéger.

Pour pouvoir valablement délibérer, un membre du jury doit avoir participé aux épreuves.

Article 5 : Publicité de la composition du jury

L'arrêté fixant la composition du jury est accessible à tout candidat, jusqu'à la proclamation des résultats, selon les modalités suivantes :

- affichage dans les locaux de l'autorité organisatrice ;
- publication sur son site Internet ;
- affichage sur les lieux d'épreuves.

CHAPITRE II : COMPETENCES DU JURY

Article 6 : Impartialité du jury - Respect du principe d'égalité des chances des candidats - Préservation de l'anonymat des candidats.

Principe d'impartialité

Les membres du jury doivent faire preuve d'impartialité à l'égard des candidats et se portent ainsi garants de l'égalité des chances de l'ensemble des candidats.

Les membres du jury s'interdisent ainsi toute prise de position sur les candidats avant les épreuves. Durant les épreuves, ils évaluent les candidats sur la base de leurs prestations à partir de grilles et critères retenus en conformité avec l'objectif, le contenu, la teneur et le programme des épreuves.

Un membre du jury qui dispose d'un lien de parenté ou de proximité avec un candidat est invité à le faire connaître immédiatement à l'autorité organisatrice qui mettra en œuvre les mesures adaptées à la préservation du respect de l'égalité des chances.

La présence d'un supérieur hiérarchique dans un jury ne constitue pas nécessairement un obstacle à l'examen du candidat par celui-ci, dès lors qu'il ne fait pas preuve de partialité.

Le jury ne peut tenir compte que de la valeur des candidats dans le cadre des épreuves auxquelles ils ont participé.

La participation à une préparation de concours ou d'examen professionnel et à un jury pour la même opération au titre de la même session est incompatible.

Egalité des chances des candidats

Le jury veille au respect du principe d'égalité des chances des candidats tout au long de l'opération, dans le respect du règlement de concours ou d'examen constitué par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, générales et spécifiques, se rapportant à la dite opération.

Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat. En cas de signe distinctif, le jury peut décider de l'attribution d'une note égale à zéro.

Les épreuves écrites, les épreuves orales spécialisées et les épreuves pratiques peuvent être corrigées par des groupes constitués de deux personnes, membres du jury ou correcteurs. Les copies des candidats font l'objet d'une double correction. Le jury peut, s'il le souhaite, demander une troisième correction, dans l'hypothèse d'un écart de note trop important entre deux corrections.

En cas de constitution du jury en groupes d'examineurs et afin d'assurer l'égalité de notation entre les candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Article 7 : Souveraineté et obligations du jury

Le jury est souverain.

Dans le respect du règlement de l'opération considérée, il arrête les listes des admissibles et admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Ses délibérations sont secrètes.

Ses membres sont tenus à une stricte confidentialité sur l'ensemble des travaux et des délibérations du jury.

Le jury ne peut pas, notamment :

- modifier le règlement du concours en l'absence de dispositions réglementaires l'y autorisant ;
- imposer des épreuves non prévues par le règlement du concours ;
- supprimer une épreuve prévue au règlement du concours ;
- modifier la nature ou la notation des épreuves ;

- aliéner à l'avance sa liberté d'appréciation en introduisant des conditions restrictives non prévues (par exemple, arrêter à l'avance le nombre de candidats admissibles avant que les épreuves se soient déroulées) ;
- méconnaître les programmes des concours ;
- communiquer aux candidats les notes dont il a connaissance.

Le Jury ne peut pas modifier les résultats qu'il a établis et communiqués à l'autorité organisatrice, sauf erreur matérielle avérée.

Article 8 : Choix des sujets

Le jury procède au choix des sujets proposés aux candidats dans le respect des textes applicables.

Article 9 : Fraudes - Désordres - Incidents divers

Le jury statue sur les cas de fraude constatés par un de ses membres ou signalés par l'autorité organisatrice. La fraude ou sa tentative doit être établie et constatée au procès-verbal de déroulement de l'épreuve, par le membre du jury présent.

En cas de fraude d'un candidat, la nullité de l'examen ou d'un concours peut-être prononcée à son encontre par l'attribution d'une note égale à zéro pour l'épreuve concernée.

Le Président du jury et le jury disposent d'un pouvoir de police leur permettant de faire respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement et du règlement d'organisation des concours et examens.

Article 10 : Annulation d'une épreuve

Le jury peut annuler une épreuve et prescrire un nouveau déroulement de l'épreuve annulée à une date ultérieure.

Article 11 : Etablissement de la liste des candidats admissibles et/ou admis

Durant toute cette opération, l'anonymat doit être respecté.

Conditions de notation

Le Jury attribue à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Etablissement des listes d'admissibilité et d'admission

Le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des notes.

Chaque liste fait, le cas échéant, mention de la spécialité, de l'option ou de la discipline choisie par chaque candidat. Pour les concours, elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Lorsque les statuts particuliers autorisent le jury à modifier dans une proportion maximale la répartition des places offertes entre les concours, cette proportion est appliquée sur la totalité des places offertes à ces concours. La modification peut être déclinée par spécialité, discipline ou option.

Lorsque l'application des règles visant à modifier cette répartition conduit à calculer un nombre de postes qui n'est pas un entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Le jury transmet la liste d'admission à l'autorité organisatrice avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 12 : Secrétariat du jury

Le personnel assurant le secrétariat apporte au jury une aide matérielle et juridique. En aucun cas, le secrétariat n'est partie prenante de l'appréciation des candidats et des délibérations qui en découlent. Les personnels assurant ce secrétariat sont tenus à la discrétion professionnelle et à l'obligation de réserve.

CHAPITRE III : SANCTIONS

Article 13 : Sanctions pénales

Les dispositions de la loi du 23 décembre 1901 modifiée, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, peuvent être appliquées à tout membre du jury.

L'autorité organisatrice ainsi que ses préposés pourront effectuer tout signalement visant à l'application de la dite loi.

Extraits de la loi du 23 décembre 1901 modifiée

« Article 1 : Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit. »

« Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000€ ou à l'une de ces peines seulement. »

« Article 3 : Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit. »

« Article 5 : L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière. »

A Labège, le

Le Président,

Pierre IZARD